

société Gendron & Théoret, dont le défendeur faisait partie.

Le 4 octobre 1899, Célestin Théoret, épicier de la ville de Salaberry de Valleyfield, l'un des membres de la société Gendron & Théoret, comparaissait devant le greffier et faisait la déclaration qui suit :

“ Qu'au temps de la signification, à nous faite du
“ bref de saisie-arrêt émané en cette cause, la société
“ tiers-saisie, n'avait aucune somme d'argent, rentes,
“ revenus et effets mobiliers, entre ses mains, dus, ou
“ appartenant au défendeur, n'en a aucun maintenant
“ et ne prévoit pas qu'elle en aura dans l'avenir.”

Le 9 octobre, les demandeurs inscrivait pour jugement par défaut comme suit :

“ Les tiers saisis, n'ayant pas fait leur déclaration,
“ conformément aux règles contenues en l'article 698
“ du Code de procédure civile, les demandeurs ins-
“ crivent pour jugement contre les tiers-saisis par
“ défaut, comme s'ils avaient faits défaut de déclarer
“ pour le 16 octobre courant.”

Le 13 octobre, le tiers-saisi Théoret, demandait par requête qu'il lui fut permis de compléter sa déclaration du 4 octobre, et alléguait :

“ 1o Qu'il a déclaré de bonne foi que la société qu'il représentait ne devait rien à Gendron.

2o “ Que de fait, il ne devait rien, qu'il *ignorait* l'article 698 et qu'il était prêt à se conformer au dit article 698.

“ Pourquoi il conclut à ce que le tiers-saisi ait droit de compléter sa dite déclaration le tout suivant l'issue du procès.”

Cette requête était accompagné d'un affidavit du tiers-saisi disant : “ J'ai fait la déclaration en la présente cause au meilleur de ma connaissance, et déclare que j'ignorais les formalités exigées par l'article 698 C. p. c.”